

Règlement ministériel du 31 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118, le CR365 et le CR121 dans le canton d'Echternach à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour CR118/CR121 à Breidweiler-Pont et de reconstruction des ouvrages OA355 et OA359, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118, le CR365 et le CR121 dans le canton d'Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR118 entre Christnach et Consdorf (CR118 15,50+720 - CR118 18,50+285) ;
- le CR365 entre Breidweiler et Christnach (CR365 PR4,00+405 - CR365 PR4,50+322).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Blumenthal et Müllerthal (CR121 PR4,00+370 - CR121 PR7,50+370).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 septembre 2022.

**Luxembourg, le 31 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch